RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

2GE
Société civile
au capital de 2 000 euros
Siège social : [redacted]

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Guillaume GARENNE, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ni marié ni pacsé.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Isabelle GARENNE, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ni mariée ni pacsée,
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

PREMIERE PARTIE - STATUTS
TITRE I – CARACTERISTIQUES - FORME ET INTERET SOCIAL

La Société a la forme d'une Société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.
L'article 1833 du Code civil dispose que la Société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

OBJET

La propriété et la gestion ainsi que la vente sans pour autant porter atteinte au caractère civil de la Société, de droits sociaux, d'un portefeuille de valeurs mobilières, ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations. La prise de participation dans toutes Sociétés à l'exclusion des Sociétés en nom collectif par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, donations L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la Gérance de tous biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;

L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.



Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

DENOMINATION

La Société est dénommée : **2GE**
Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

SIEGE

Le siège social est fixé [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.
Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Apports en numéraire
Monsieur Guillaume GARENNE apporte :
- La somme de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 990) EUROS.

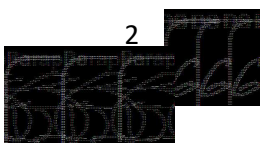
Madame Isabelle GARENNE apporte :
- La somme de DIX (10) EUROS.

Les parts de numéraire devront être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Libération des apports
Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :
- Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la Gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La Gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.
Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des trois quarts du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des trois quarts des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou



Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société.

- Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Total des apports
La valeur totale des apports est de MILLE (2 000) EUROS.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (2 000) EUROS.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Guillaume GARENNE à concurrence de CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (199) parts, portant les numéros 1 à 199, en rémunération de son apport en numéraire.
Madame Isabelle GARENNE à concurrence d'UNE (1) part, portant le numéro 200, en rémunération de son apport en numéraire.

Augmentation du capital

- Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

• la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
• l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.
En présence de parts sociales démembrées, usufruit d'une part et nue-propriété de l'autre, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.
Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.
En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Paraphe DS GG

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article "MUTATION".
Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.
Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Réduction du capital
Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.
Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.
Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le Gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.
Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la Gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.
Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la Gérance.
À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.
La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.
La Gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société.

Minorité
Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.
Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.
En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.
Le Gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

Indivision
Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.
Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement
Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives :
- à l'affectation des résultats sociaux et la distribution de réserves
- à la cession, l'acquisition d'un actif et son financement
- à la fusion, la scission, la transmission universelle du patrimoine de la Société
- à la nomination du liquidateur

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.
À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs d'actions.
L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la Société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :
- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

MUTATION ENTRE VIF NANTISSEMENT REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs
La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Cession des parts - Généralités
Toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, à cause de mort ou entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, entre personnes physiques ou morales existantes de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété d'une ou plusieurs parts sociales sont concernées par les dispositions ci-après.
Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

Cessions soumises à agrément
Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à la Société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant ou du décès des époux ou ex-époux, donations, transmissions par voie de succession, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément.

Organe compétent
L'agrément est accordé par la Gérance, c'est-à-dire le Gérant ou la Cogérance (par décision prise à l'unanimité des Cogérants).

Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément
Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La Gérance statue dans le mois de la notification à la Société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.
Si la Gérance n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Conséquences du non agrément
La décision de la Gérance dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la Société qui sont transmises par la Gérance au cédant.
Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la Société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.
Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la Gérance.
La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
La Gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.
A cette fin, la Gérance peut impartir aux associés un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La Gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.
En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la Société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.
Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Régularisation du rachat
La Gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la Gérance en forme authentique sans qu'il

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.
Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

Conséquence de la non réalisation du projet de cession agréé
Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de trois mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Cession de parts sociales grevées d'un droit d'usufruit - Agrément
Préalablement à la notification de la cession à la Société conformément au présent article des statuts, le nu-propriétaire cédant adresse le projet de cession à l'usufruitier par lettre recommandée AR.
Dans le délai d'un mois, l'usufruitier doit notifier au nu-propriétaire cédant, par lettre recommandée AR, s'il souhaite renoncer au droit d'usufruit, à titre gratuit ou onéreux.
À défaut de réponse dans les délais, la conservation du droit d'usufruit est réputée acquise.
Le nu-propriétaire cédant doit notifier à la Société le projet de cession accompagné de la réponse de l'usufruitier.
Cette notification, la réponse du Gérant et finalement la cession se font conformément à l'article précédent.
En cas de refus d'agrément conduisant au rachat des parts par la Société en vue de leur annulation, l'usufruitier doit notifier à la Société, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée AR, s'il souhaite conserver son droit d'usufruit sur les biens retirés, conformément à l'article ci-dessus.
Dans le cas contraire, ou à défaut de réponse dans les délais, la renonciation de l'usufruit à titre onéreux est acquise et l'usufruitier devra être indemnisé.

Cession temporaire ou définitive du droit d'usufruit de parts sociales
Le droit d'usufruit des parts sociales est un droit viager sur la tête du cédant. Il se transmet librement, de façon temporaire ou définitive à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par une clause particulière d'un apport en Société ou d'une donation sont conservés par le cédant en cas de cession temporaire et perdus en cas de cession définitive.
Le droit d'usufruit des parts sociales ne peut être transmis à des tiers étrangers à la Société ainsi qu'au profit de conjoints, ascendants, et descendants du cédant dès lors que ceux-ci ne sont pas associés, qu'avec le consentement de la Gérance, conformément à l'article ci-dessus.
Toute donation temporaire ou définitive du droit d'usufruit de parts sociales doit comporter une clause de retour conventionnel au profit du titulaire du droit d'usufruit.
En cas d'usufruit successif, il faut obtenir l'accord de tous les usufruitiers éventuels.

Nantissement - Réalisation forcée
Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.
Tout associé peut obtenir de la Gérance son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la Société demander son retrait de la Société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la Société.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la Société.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la Gérance.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE- NOMINATION - REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – VACANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité, sauf les voix du Gérant lui-même.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.
Le Gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de pluralité de Gérants, la démission doit s'accompagner d'un préavis de trois mois.
En cas de Gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.
La cessation du mandat social du Gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.
Si la Société est dépourvue de Gérant, tout associé peut désormais réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, en ce y compris la vente d'un actif social.
Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers Gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.
Les Gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.
Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la Société;
- la dissolution de la Société ;

Paraphe DS GG

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité de la Société au cours de de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, au choix de l'auteur de la convocation
- par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée,
- en assemblée,
- dans une consultation par correspondance.
- par tous moyens de télécommunication électronique.

Convocations – règles générales

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Gérant ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, les demandeurs peuvent, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés
Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
Les documents leur soient adressés soit par simple lettre, par courrier électronique, soit à leurs frais par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.
Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant DIX (10) jours au moins avant la date de la consultation.
Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.
Chaque associé ne peut détenir qu'un pouvoir.
La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.
Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respect des modalités de convocation, d'information préalable et de consultations sus-énoncées, sous réserve que les associés soient tous présents à la consultation.

Assemblée générale

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Elle est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

DS
Paraphe
GG

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, à moins que le procès-verbal soit signé par l'ensemble des associés présents.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.
La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Consultation par correspondance
En cas de consultation par correspondance, l'auteur de cette consultation doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit permettant de justifier de son envoi, notamment lettre remise en main propre contre récépissé, télécopie, courriel avec accusé réception du destinataire, courrier recommandé avec accusé réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

Sa date d'envoi aux associés
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées, avec sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption-abstention-rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, c'est-à-dire le rejet des décisions proposées.

Dans les dix (10) jours au plus tard suivant la date fixée pour la consultation, l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qu'il transmet ensuite au Gérant, accompagné des justificatifs.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi et le procès-verbal des de la consultation sont conservés au siège social.

Consultation par voie de téléconférence (audioconférence, visioconférence)
En cas de consultation de la collectivité par voie de téléconférence, le Gérant (ou le président de séance), dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la consultation portant :
- l'identification des associés ayant voté
- celle des associés n'ayant pas participé à la consultation
- ainsi que pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption/abstention/rejet).

Le Gérant (ou le ou le président de séance) en adresse immédiatement un exemplaire par mail à chacun des associés. Chacun des associés participant à la consultation devra alors le renvoyer paraphé et signé par tout procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, les mandats devront avoir été reçus par la Société par tous moyens de communication écrite au plus tard avant le vote.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La Gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.
Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la Gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.
Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.
Après approbation du rapport d'ensemble de la Gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.
Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la Gérance.
S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

En cas de démembrement, les bénéfices distribués reviennent à l'usufruitier.

Les distributions de réserves et le boni de liquidation reviennent au nu-propriétaire.

Néanmoins, dans le cas où la distribution de réserves ou celle du boni de liquidation est réalisée par le versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

PROROGATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La prorogation de la Société doit être décidée à l'unanimité des associés, et ils doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la Société. Tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire pour provoquer la consultation.
La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.
L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un Gérant, qu'il soit associé ou non.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.
L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la Gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.
Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la Société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la Société.
La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la Société.

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

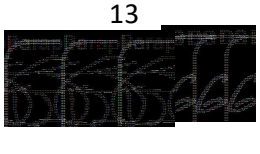
L'immatriculation de la Société sera effectuée au registre du commerce et des Sociétés de LE MANS.
Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment pour premier Gérant de la Société :
Monsieur Guillaume GARENNE, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Les fonctions de Gérant sont d'une durée illimitée.

Le Gérant ainsi désigné déclare accepter ce mandat et n'avoir aucun empêchement à son exercice.



Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ÉTAT ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au Gérant de prendre des engagements pour le compte de la Société.
Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. À défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés Monsieur Guillaume GARENNE pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.
En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SIGNATURES ELECTRONIQUES

Chacune des Parties signe le présent acte électroniquement au moyen du logiciel DocuSign®, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chaque Partie reconnait avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions, s'accordant ainsi pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign®.

Les Parties reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 49968980-DE5D-4070-9780-A1BDF581D987

Le présent acte est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.



Monsieur Guillaume GARENNE (1)
Fait à Brette Les Pins
Le 23/07/2025

Bon pour acceptation du mandat de Gérant

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

Madame Isabelle GARENNE
Fait à Le Mans
Le 23/07/2025

